



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE VALENCIENNES

SERVICE
RESSOURCES
HUMAINES

**DELIBERATION 2024/
N° 74**

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 30

DATE D'AFFICHAGE
Le 04 Décembre 2024

DATE DE CONVOCATION
Le 03 Décembre 2024

OBJET:
REGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIERE POLICE
INSTITUTION DE
L'INDEMNITE SPECIALE
DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT (ISFE)
A COMPTER DU 1^{er}
JANVIER 2025

Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en sous-préfecture.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20.12.2024

ID : 059-215901125-20241210-202412DELIB74-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SEANCE DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre, le Mardi 10 Décembre à 18 heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis Salle Delannoy sur la convocation qui leur avait été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la loi du 5 avril 1884.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

PRÉSIDENCE de : Madame Sylvia DUHAMEL, Maire

Étaient présents : Mme DUHAMEL Sylvia, M. LEMAIRE Pascal, M. BROGNIET Patrick, Mme CARRE Danyla, M. LEGRAND Francis, Mme LUDOVISI Brigitte, Mme GILBERT Stéphanie, M. DRUESNE Patrick, Mme DUPUIS Michèle, M. WALCZAK Sylvain, Mme GILSON Emmanuelle, Mme DELGARDE Marie-Tiphaine, M. LEMAY Frédéric, Mme. BELABDLI Angélique, Mme MENDOLA Nunziata, M. AULOTTE Jean-Luc, Mme LEROUX Christiane, M. GUIDEZ-EL HILAL Slimane, M. RICHEZ Régis, M. DELCOURT Benjamin, Mme CANIAU Nathalie, M. MOULIN Jérôme, M. JEZEK Christophe, Mme DEVELAY Cathy, M. GOSTIAUX Philippe, M. LECLERCQ Jacques,

Conseillers ayant donné procuration :

M. BIGAILLON Laurent procuration M. BROGNIET Patrick
Mme PAGLIA Sylvia procuration Mme DUHAMEL, Maire
Mme LEROY Véronique procuration Mme GILBERT Stéphanie
Mme VANDEPUTTE Valérie procuration Mme DEVELAY Cathy

Absents excusés : M. BECOURT Julien - M. MUSY Frédéric

Absente : Mme DYTRYCH Anne

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable et unanime de la commission du personnel en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 décembre 2024 (9 voix « POUR » et une « ABSTENTION »),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

.../...

.../...

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 20.12.2024 S'LO
ID : 059-215901125-20241210-202412DELIB74-DE

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	20 %
Gardes champêtres	20 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année, .../...

.../...

- les compétences professionnelles et la maîtrise technique de l'emploi,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel,
- la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement et à la fiche de poste,
- l'animation d'une équipe.

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle et l'atteinte des objectifs définis dans celle-ci.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Directeur de police municipale	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

La collectivité ne prévoit aucune clause de maintien du régime indemnitaire antérieur.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, de paternité, ou d'adoption,
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formation.

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

.../...

.../...

Durant un temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera versé au prorata de la durée de service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le régime indemnitaire sera supprimé.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent concerné, il sera supprimé le 1^{er} du mois qui suit l'avis du conseil médical.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant des cadres d'emplois des policiers municipaux et des gardes champêtres sont abrogées.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 20.12.2024

ID : 059-215901125-20241210-202412DELIB74-DE

.../...

X – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions énoncées ci-dessus et de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

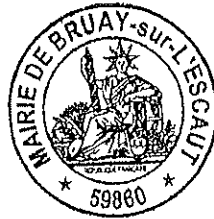
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de chaque année,

AUTORISE Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont adopté la présente délibération décrite comme ci-dessus à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Sylvia DUHAMEL.

Signée le 18.12.2024

Transmis en préfecture 19.12.2024

Publié sur le site le 20.12.2024